# Habilitation régionale au titre de l’aide alimentaire :

# Suis-je concerné ? Quelle est la procédure ?

L’aide alimentaire consiste à fournir des denrées alimentaires **aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale**. Celle-ci repose sur une diversité d’acteurs (CCAS, associations, entreprises solidaires, etc...) qui, selon leur situation, s’inscrivent ou non dans le cadre de la procédure d’habilitation prévue par le code de l’action sociale et des familles.

En effet, l’habilitation n’est pas obligatoire dans toutes les situations. Elle n’est, en effet, **pas obligatoire** :

* Pour la mise en œuvre de l’aide alimentaire sans contribution publique ou pour bénéficier de dons d’acteurs privés, même si ces dons font l’objet d’une défiscalisation dès l’instant ou l’objet social de la structure (généralement une association) est social ou humanitaire (tel que le prévoit l’article 238bis du code général des impôts).
* Pour les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CCIAS) qui sont, en tant que personnes morales de droit public participant à la lutte contre la précarité alimentaire habilitées d’office.
* Pour les épiceries sociales et solidaires adhérentes au réseau de l’association Nationale de Développement des Épiceries Solidaires (ANDES) qui sont couvertes par l’habilitation nationale ANDES.

La réglementation prévoit que les personnes morales de droit privé doivent être habilitées **pour percevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l’aide alimentaire ou pour la fourniture de denrées alimentaires à des personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées à l’aide alimentaire.**

**L’habilitation, pourquoi ?**

**L’habilitation permet d’être reconnu par les Pouvoirs Publics,** sans pour autant constituer un label ou une marque de qualité**.** Elle est **obligatoire** pour :

**- Percevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l’aide alimentaire**. Il s’agit de toute aide, en nature ou en numéraire apportée par une personne morale de droit public, à savoir l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics, destinée à :

* **l’achat de denrées alimentaires** pour leur distribution à des personnes en situation de vulnérabilité sociale ou économique.
* la couverture de **besoins d’investissement ou de coûts de fonctionnement** relatifs à la mise en œuvre de l’aide alimentaire.
* Au-delà des subventions publiques, il peut notamment s'agir de la mise à disposition d'un local, de la mise à disposition de personnel, du règlement des factures d'eau, d'électricité ou de gaz d'une structure.
* **Bénéficier de denrées financées** par des subventions publiques, et notamment les denrées financées par le Fonds européen d’aide aux plus démunis – **FEAD** ou le Crédit National des Epiceries Sociales - **CNES**, même indirectement (via une Banque Alimentaire par exemple) ;

**- Fournir des denrées alimentaires à des personnes morales** de droit public ou à des personnes morales de droit privé. La fourniture de denrées alimentaires entre personnes morales (associations, entreprises solidaires…) suppose, en effet, que chaque structure soit habilitée (fournisseuse et receveuse).

**Qui est concerné par l’habilitation régionale ?**

L’habilitation régionale concerne les personnes morales de droit privé dont l’activité d’aide alimentaire

* est mise en œuvre **dans une seule région**, ou dans plusieurs régions mais sur **moins de 9 départements**
* et qui ne bénéficient pas déjà d’une habilitation nationale (pour celles qui sont membres d’un réseau)**.**

La liste des structures bénéficiant d’une habilitation nationale peut être consultée sur le site du Ministère des solidarités et de la santé

Les structures qui couvrent 9 départements ou plus sur au moins deux régions doivent demander une habilitation nationale.

**Quelles sont les conditions à respecter pour être habilité ?**

L’aide alimentaire est un dispositif de lutte contre la précarité alimentaire. Aussi les structures qui demandent l’habilitation doivent participer aux objectifs fixés à l’article L266-1 du code de l’action sociale et des familles, et notamment :

« La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l’accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Elle s’inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. »

De plus, la personne morale doit satisfaire aux conditions suivantes:

* Elle dispose des moyens pour réaliser:
	1. la distribution de denrées aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale (« structure distributrice »)
	2. ou la fourniture de denrées à des personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées à l’aide alimentaire (« structure fournisseuse »)
* Elle propose un accompagnement, qui comporte au moins des actions d’écoute, d’information ou d’orientation (pour les structures distributrices)
* Elle met en place des actions pour proposer autant que possible des produits sûrs, diversifiés et de bonne qualité.
* Elle met en place des procédures pour respecter les normes d’hygiène et de sécurité des denrées alimentaires (Voir le guide des bonnes pratiques validé par l’Etat)
* Elle assure la traçabilité physique et comptable des denrées alimentaires à chaque étape de la réception, de la transformation, du stockage et de la distribution
* Elle met en place les procédures de collecte et de transmission des données statistiques relatives à l’activité d’aide alimentaire déclarées chaque année
* Elle s’engage à se soumettre aux contrôles de l’habilitation.

**La durée de l’habilitation régionale**

* **La première habilitation** est accordée par le préfet de région pour une durée pouvant aller d'un an à trois ans, en fonction de l'expérience du demandeur et des garanties qu’il présente.
* **Les habilitations suivantes** sont accordées pour une durée de cinq ans.

**Les implications de l’habilitation pour les structures concernées**

* **Les personnes morales habilitées peuvent faire l’objet d’un contrôle**. L’autorité compétente pour délivrer l'habilitation en contrôle le respect. Le contrôle a pour objet la vérification du respect des obligations résultant de l'habilitation.

En cas de manquements majeurs constatés lors d’un contrôle, la personne morale peut voir son habilitation suspendue pendant 6 mois ou retirée si, à l’issue de cette période, la structure n’a pas mis fin aux manquements constatés lors du contrôle.

* **Les personnes morales de droit privé habilitées doivent faire les démarches** auprès des différents acteurs publics (Etat, collectivités locales notamment…) pour l’obtention de contributions publiques dont elles estiment avoir besoin pour la mise en œuvre de l’aide alimentaire (ex : local, subventions publiques…).

Dès lors, l’habilitation au niveau régional ne donne pas droit à la perception automatique de contribution publiques par la structure habilitée car la procédure d’attribution de contributions publiques est spécifique à chaque collectivité publique.

Il en est de même pour l’obtention de crédits ou des denrées financées sur fonds publics (Fonds européens d’aide aux plus démunis, Crédit national des épiceries sociales) qui suppose, par exemple, un conventionnement avec une banque alimentaire.

La sollicitation de contributions publiques pour la mise en œuvre de l’aide alimentaire est d’autant plus justifiée pour les personnes morales de droit privé de création récente qui ont été habilitées par le préfet de région pour une période courte (1 à 2 ans) sur la base d’un projet.

A défaut d’obtention de contributions publiques pour la mise en œuvre de l’aide l’alimentaire pendant la durée d’habilitation, l’autorité administrative sera contrainte de ne pas renouveler cette dernière en cas de nouvelle demande.

* **Les personnes morales de droit privé doivent être en mesure de fournir à l’autorité administrative les informations** nécessaires relatives à l’aide alimentaire :

- Il s’agit d’une part de **répondre aux enquêtes annuelles** concernant les données portant sur leur activité, sur les denrées distribuées et, une fois rendues anonymes, sur le nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire ;

-D’autre part, la personne ayant qualité pour représenter la personne morale informe la DRIHL, au plus tard le 31 décembre de chaque année, de toute modification substantielle portant sur l'un des éléments constitutifs du dossier de demande d'habilitation (ex : changement d’adresse du siège, changement de président…) ;

- De même, le représentant de l’association informe la DRIHL, au plus tard le 31 décembre de chaque année **paire** de toute modification de la liste des sites qui réalisent l’activité d’aide alimentaire.